
Règlement N° 7

déterminant les droits et les frais exigibles des étudiants

Adopté par le conseil d'administration le 20 février 2018
(résolution numéro CA-017-1068)

Le présent règlement est adopté
en vertu de l'article 24.5 de la
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. OBJET..... | 3 |
| 2. DÉSIGNATION | 3 |
| 3. DOMAINE D'APPLICATION..... | 3 |
| 4. DÉFINITIONS | 3 |
| 5. LES DROITS..... | 4 |
| 5.1 Les droits afférents aux services d'enseignement | 4 |
| 5.1.1 Les droits d'admission..... | 4 |
| 5.1.2 Les droits d'inscription | 5 |
| 5.1.2.1 Les droits d'inscription aux stages en Alternance travail-études..... | 5 |
| 5.1.2.2 Les droits relatifs à l'établissement d'équivalences..... | 6 |
| 5.1.2.3 Les droits relatifs à la reconnaissance d'acquis de formation..... | 6 |
| 5.1.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement..... | 6 |
| 5.1.3.1 Autres droits afférents correspondant à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers | 7 |
| 5.1.3.2 Particularité au programme de TCG (Techniques de comptabilité et de gestion)..... | 7 |
| 5.2 Les droits de toute autre nature | 7 |
| 5.2.1 Droits universels..... | 7 |
| 5.2.2 Autres droits correspondant à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers..... | 8 |
| 5.2.3 Contribution volontaire à la Fondation du Cégep Gérald-Godin | 8 |
| 6. LES FRAIS..... | 9 |
| 6.1. Les frais pour des services tarifés..... | 9 |
| 6.2. Les frais de stationnement | 9 |
| 7. LES DROITS DE SCOLARITÉ | 9 |
| 7.1. Étudiant résident au Québec inscrit à temps partiel | 10 |
| 7.2. Étudiant s'inscrivant à des cours hors programme à la formation continue | 10 |
| 7.3. Les étudiants s'inscrivant à une AEC non subventionnée | 10 |
| 7.4. Étudiant étranger | 10 |
| 7.5. Étudiant non-résident du Québec..... | 11 |
| 8. LA PERCEPTION DE FRAIS POUR L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE | 11 |
| 9. MODALITÉS DE PAIEMENT..... | 11 |
| 10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT..... | 12 |
| 11. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS..... | 12 |
| 12. ENTRÉE EN VIGUEUR | 12 |
| 13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 12 |
| | |
| ANNEXE..... | 13 |

1. OBJET

Le présent règlement détermine les droits prescrits aux élèves en vertu de l'article 24.5 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., C-29). Il détermine également les frais devant être assumés par les étudiants du Cégep, le mode de perception et de remboursement de ces frais.

2. DÉSIGNATION

Le présent règlement porte le nom de règlement n° 7 déterminant les droits et les frais exigibles des étudiants.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout étudiant qui requiert des services du Cégep Gérald-Godin en matière de formation créditée (DEC ou AEC), à temps plein ou à temps partiel.

4. DÉFINITIONS

Le statut d'un étudiant est défini sur la base de son admission et de son inscription à des activités d'apprentissage pour une session, aux dates déterminées par le ministère.

Étudiant régulier

Une personne admise au cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

Étudiant régulier à temps plein

Un étudiant régulier inscrit à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement ou inscrit à des cours comptant au total un minimum de 165 périodes d'enseignement incluant un cours d'éducation à la santé physique dans ce programme ou, dans les cas prévus par règlement du MEES, au nombre de cours ou au nombre de périodes déterminé par ces règlements.

Est aussi considéré à temps plein l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure l'obligeant à suivre un programme d'études à temps partiel au sens de la loi.

Étudiant régulier à temps partiel

Un étudiant régulier inscrit à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement ou inscrit à des cours comptant au total moins de 165 périodes d'enseignement incluant un cours d'éducation à la santé physique de ce programme.

Étudiant régulier en fin de programme

Un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de 180 périodes d'enseignement ou moins de 165 périodes d'enseignement incluant un cours d'éducation à la santé physique pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit.

Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme

Un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

Étudiant étranger

Une personne admise au cégep qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté. Pour ces étudiants, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et un permis d'études sont requis.

Étudiant canadien non-résident du Québec

Une personne admise au cégep qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), mais qui ne peut être reconnue comme une « résidente du Québec », au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Étudiant en formation particulière

Étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au cégep est financée par d'autres sources que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

Étudiant commandité

Étudiant présent au cégep en vertu d'une commandite d'un autre collège mais qui n'est pas inscrit dans un programme d'études du Cégep Gérald-Godin.

5. LES DROITS

Les droits portent sur les charges obligatoires pour des services offerts.

5.1 Les droits afférents aux services d'enseignement

Les droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

5.1.1 Les droits d'admission

Les droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant.

Définition

Lorsqu'un étudiant soumet une demande d'admission dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, ou une demande d'admission hors programme et que c'est la première fois qu'il suit un cours au Cégep, des droits d'ouverture de dossier et d'admission s'appliquent. Ces droits sont de 30\$ et couvrent, en plus de l'ouverture et de l'analyse du dossier, les changements de programme, les changements de profil à l'intérieur d'un même programme et les changements de voie de sortie.

Perception

Ces droits sont perçus par le SRAM (Service régional d'admission du Montréal métropolitain) pour l'admission à l'enseignement régulier ou par le Cégep pour les formations dispensées par le Service de la formation continue et services aux entreprises.

Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables, sauf s'il y a retrait de l'admission (annulation de programme) de la part du cégep.

Pénalité

Le Cégep fixe la période et l'échéance de l'opération d'admission. Le coût est majoré de 20 \$ pour toute demande effectuée après la période fixée.

5.1.2 Les droits d'inscription

Les droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis.

Définition

Pour s'inscrire aux cours dans le cadre d'un programme d'études, l'étudiant doit payer 5 \$ par cours, jusqu'à un montant maximal de 20 \$ par session. Ces droits couvrent l'annulation de cours dans les délais prescrits, l'attestation de fréquentation requise par une loi, l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur, le bulletin ou relevé de notes, les tests de classement lorsque requis par un programme, l'émission de commandite, les reçus officiels pour fin d'impôt et les révisions de notes.

Perception

Ces droits sont exigibles lors du choix de cours, aux dates fixées par le Cégep.

Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables, sauf dans le cas où l'étudiant est refusé par le Cégep en vertu de l'article 11.1 du règlement sur l'admission ou dans le cas d'annulation de cours par le Cégep. Si tel est le cas, une demande de remboursement doit être adressée au Service du registrariat, organisation et cheminement scolaires ou au Service de la formation continue et services aux entreprises dans les 30 jours de l'avis de refus.

Pénalités

Le Cégep fixe les périodes et les échéances des diverses opérations telles que les choix de cours et l'inscription. Le coût est majoré de 20 \$ pour toute demande effectuée après les dates prévues.

5.1.2.1 Les droits d'inscription aux stages en Alternance travail-études

Définition

Lorsqu'un étudiant a choisi de faire sa formation dans le cadre d'un programme en ATE, des droits relatifs à l'encadrement des stages sont exigibles. Les droits d'inscription à une session de stage sont de 160 \$. L'étudiant qui trouve son propre lieu de stage n'a pas à déboursier de frais d'inscription à condition que le lieu de stage ne soit pas inclus dans la banque des stages du Cégep. Le programme ATE est un cheminement optionnel.

Perception

Ces droits sont exigibles 30 jours après le début du stage.

Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables.

5.1.2.2 Les droits relatifs à l'établissement d'équivalencesDéfinition

Lorsqu'un étudiant a déjà suivi une formation en dehors de l'ordre collégial pour laquelle il a obtenu des crédits et qu'il la juge équivalente à un cours du programme dans lequel il est inscrit, il peut faire une demande d'équivalence, au moment du choix de cours. Il remplit pour cela le formulaire prévu à cette fin.

Perception

Le droit lié à l'étude de la demande d'équivalence est établi à 10 \$. Le paiement de ce montant doit accompagner la demande d'équivalence.

Remboursement

Ce droit n'est pas remboursable.

5.1.2.3 Les droits relatifs à la reconnaissance d'acquis de formationDéfinition

Lorsqu'un individu croit qu'il possède déjà une ou des compétences visées par le programme de formation dans lequel il a été admis mais que ces compétences n'ont pas été acquises dans le cadre de formations créditées pour lesquelles une demande d'équivalence pourrait être faite, il peut demander au Cégep de reconnaître l'acquisition de ces compétences. Dans ce cas, l'individu demande une reconnaissance d'acquis pour chacun des cours où il croit avoir les compétences visées. Il s'adresse alors au Service de la formation continue et services aux entreprises du Cégep. Le coût de la reconnaissance des acquis dans le cas de demandes individuelles est établi ainsi : 40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ pour toute l'AEC, plus 60 \$ pour l'ouverture et la gestion du dossier.

Perception

Les droits pour la reconnaissance d'acquis de formation pour une compétence donnée sont exigibles au moment du dépôt de la demande.

Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables.

5.1.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont des droits qui sont présents pour des activités qui se rapportent aux activités d'enseignement, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

Définition

Pour chaque étudiant à temps complet, les droits afférents sont fixés à 25 \$ pour une session. Pour les étudiants ayant un statut à temps partiel, les droits afférents sont fixés à 6 \$ par cours. Ces frais permettent la réalisation d'activités autres que pédagogiques telles l'aide professionnelle particulière, des activités d'accueil et l'intégration dans les programmes d'études, l'information scolaire et

l'orientation, la carte étudiante (1^{re} émission), le guide-agenda (1^{re} émission), l'aide à l'apprentissage, le dépannage obligatoire en français, le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts, les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours, les avances de fonds. Ces frais sont obligatoires pour tous.

Perception

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription, à chaque session, aux dates fixées par le Cégep.

Remboursement

Ces frais sont remboursables avant le début de la session et non remboursables après le début des cours. Toute demande de remboursement parvenant après le début des cours ne sera donc pas considérée.

5.1.3.1 Autres droits afférents correspondant à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers

- le remplacement de la carte d'identité : 5 \$;
- la réactivation de compte sur le réseau informatique : 5 \$;
- la perte ou détérioration de documents de la bibliothèque : le coût de remplacement plus 5 \$ pour le traitement du nouveau document;
- l'utilisation d'appareils spécialisés : lorsqu'un étudiant emprunte, dans le cadre des activités d'apprentissage, un appareil spécialisé, il se voit imposer des frais pour dommage ou perte de l'appareil. Ces droits ne peuvent excéder la valeur de l'appareil ou le coût de la réparation.

Perception

Ces frais sont perçus au moment où le service est rendu.

Remboursement

Ces frais ne sont pas remboursables.

5.1.3.2 Particularité au programme de TCG (Techniques de comptabilité et de gestion)

- Afin de financer les activités prévues dans le cadre des entreprises d'entraînement du programme Techniques de comptabilité et de gestion (TCG), le montant à payer par étudiant de 1^{re} et 2^e année est de 70 \$ par session. Le montant à payer par étudiant de 3^e année est de 50 \$ par session. Le paiement est exigible à la rentrée d'automne et à la rentrée d'hiver. À noter que ces frais s'appliqueront aux nouveaux étudiants inscrits dans le programme à compter de l'année scolaire 2017-2018. Les montants seront remboursables selon les modalités déterminées par la politique départementale de TCG.

5.2 Les droits de toute autre nature

Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante.

5.2.1 Droits universels

À l'enseignement régulier

Pour les activités socioculturelles, sportives et communautaires ainsi que pour les services de placement et assurances collectives, les droits sont de 90 \$ par session. Ils sont applicables aux étudiants à temps plein. Ces droits couvrent l'accès, pour tous les étudiants du Cégep, à la salle d'entraînement, sauf lorsque des cours y sont donnés, et peuvent couvrir aussi l'accueil de masse, les

services psychologiques et les services de santé. Ils comprennent également une contribution au service de transport en commun.

À la formation continue

Pour les droits relatifs aux assurances, à l'accès aux équipements sportifs, aux services de préparation au retour ou à l'intégration en emploi, au placement et l'insertion au marché du travail, ils sont de 45 \$ par session pour les étudiants à temps plein et de 22 \$ pour les étudiants à temps partiel.

Perception

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription, selon les dates fixées par le Cégep.

Remboursement

Ces frais sont remboursables à 80 % si la demande de remboursement est faite au Service du registrariat, organisation et cheminement scolaires ou au Service de la formation continue et des services aux entreprises avant le début de la session et non remboursables après le début des cours. Le remboursement est de 100% s'il s'agit d'un retrait en application de l'article 11.1 du règlement sur l'admission.

5.2.2 Autres droits correspondant à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers

- une pénalité pour chèque sans provision : 35 \$
- une pénalité pour les retards de remise d'un document à la bibliothèque est de 25 ¢ par jour, jusqu'à concurrence de 5 \$. Dans le cas des vidéocassettes et des DVD, l'amende est de 2 \$ par jour de retard. Ces amendes doivent être acquittées avant qu'un autre prêt ne soit autorisé. Après trois avis, le document est considéré comme perdu.
- Une pénalité pour les retards de remise d'un appareil spécialisé à la bibliothèque : 5 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 30 \$ ou de la valeur de l'appareil emprunté. La première journée de retard débute 30 minutes après l'heure de retour prévue.
- Le matériel ou les équipements prêtés par le Cégep (par exemple : uniformes sportifs) seront facturés à l'étudiant à un montant égal au coût de remplacement s'ils ne sont pas retournés.

5.2.3 Contribution volontaire à la Fondation du Cégep Gérald-Godin

La Fondation du Cégep Gérald-Godin est un organisme à vocation non lucrative ayant pour but d'améliorer la qualité de vie de la collectivité du Cégep Gérald-Godin en recevant des dons utilisés pour des bourses et des subventions versées à des projets favorisant l'épanouissement de la clientèle étudiante.

Perception

Une contribution volontaire de 10 \$ par session pour l'enseignement régulier et de 10 \$ pour les AEC de la formation continue est ajoutée à l'inscription, selon les dates fixées par le Cégep.

Remboursement

Cette contribution est remboursable à 100 % si la demande de remboursement est faite au Service du registrariat, organisation et cheminement scolaires ou au Service de la formation continue et des services aux entreprises à l'intérieur de la même session.

6. LES FRAIS

Les frais portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante.

6.1. Les frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants, seuls ceux qui s'en prévalent doivent les acquitter :

- la modification d'horaire par le système Omnivox (raisons personnelles) : 25 \$. À défaut d'acquitter ces frais dans les temps prescrits, des frais de pénalité de 10 \$ seront ajoutés.
- un bulletin ou relevé de notes officiel (estampillé) : 5 \$
- 2^e attestation de fréquentation scolaire : 5 \$
- une attestation de réussite (Formation continue) : 5 \$
- frais de réimpression de diplôme (AEC) : 35 \$
- un certificat pour la déduction fiscale relative aux études (T2202A du gouvernement fédéral ou du Relevé 8 du gouvernement provincial) : 5 \$
- l'utilisation des imprimantes du Cégep : un montant de 10 \$ par session est perçu et crédité pour les étudiants à temps plein ou réputés à temps plein et de 5 \$ par cours pour les étudiants à temps partiel qui souhaitent recourir à ce service. À l'épuisement du solde, l'achat de crédit de 5 \$, 10 \$ et 15 \$ est disponible au Service des ressources matérielles et informatiques ou au Service de la formation continue et services aux entreprises. Lors de son départ définitif du Cégep, l'étudiant a jusqu'au 30 juin pour demander un remboursement du solde de son compte. Les soldes de 10 \$ et plus seront remboursés par chèque.

6.2. Les frais de stationnement

Les frais de stationnement, pour le stationnement Sud du Cégep et de la Formation continue, s'adressent uniquement à ceux qui s'en prévalent.

| | Vignette annuelle | Vignette semestrielle |
|--------------------------|-------------------|-----------------------|
| Année scolaire 2015-2016 | 171 \$ | 104 \$ |
| Année scolaire 2016-2017 | 175 \$ | 106 \$ |
| Année scolaire 2017-2018 | 179 \$ | 108 \$ |
| Année scolaire 2018-2019 | 183 \$ | 110 \$ |

Perception

Ces frais sont perçus au moment où le service est rendu.

Remboursement

Tel que prévu à l'annexe I du règlement n° 10 sur le stationnement.

7. LES DROITS DE SCOLARITÉ

Afin de se conformer à la loi sur les collèges, un cégep ne peut exiger de droits de scolarité d'un résident du Québec pour l'enseignement qu'il dispense si cet enseignement se fait dans le cadre d'un programme d'études collégiales suivi à temps plein. (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24*).

7.1. Étudiant résident au Québec inscrit à temps partiel

Afin de se conformer à la loi sur les collèges, un cégep doit exiger des droits de scolarité de 2 \$ par période d'enseignement à tout étudiant résident du Québec qui n'est pas inscrit à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales et qui désire suivre des cours de ce programme. (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24.2*).

7.2. Étudiant s'inscrivant à des cours hors programme à la formation continue

Définition

Lorsqu'une personne désire suivre des cours sans pour autant avoir été admise dans un programme d'études, elle peut le faire hors programme, cette situation n'est pas visée par l'article 24. Les droits de scolarité pour des études hors programme sont de 2 \$/l'heure de cours pour les cours financés par l'enveloppe du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. Si les cours ne sont pas financés par l'enveloppe du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec ou toute autre source, ils seront totalement à la charge de l'étudiant.

Perception

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription.

Remboursement

Les droits de scolarité perçus sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ses cours avant le début de la session et à 75% s'il abandonne ceux-ci au plus tard à la date déterminée par le ministère comme date ultime d'abandon des cours ou avant d'avoir eu 20% du cours.

7.3. Les étudiants s'inscrivant à une AEC non subventionnée

Les droits exigibles d'un étudiant pour un cours d'une AEC non subventionnée sont d'un maximum de 25 \$/heure. Le taux varie en fonction du support technologique requis par le cours.

7.4. Étudiant étranger

Les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec (à l'exception des étudiants de citoyenneté française qui en sont exemptés), doivent payer des droits de scolarité conformément aux règles budgétaires établies par le ministère. (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24.4 d*). Ces frais apparaissent à titre informatif en annexe du présent document.

En sus des droits prescrits, des droits additionnels de 40 \$ par session sont exigés afin d'assurer le traitement particulier du dossier d'un étudiant étranger.

Perception

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription.

Remboursement

Les droits de scolarité perçus sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ses cours avant le début de la session et à 75% s'il abandonne ceux-ci au plus tard à la date déterminée par le ministère comme date ultime d'abandon des cours ou avant d'avoir eu 20% du cours. (*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24.4 f.*).

Frais d'assurances maladie et hospitalisation pour étudiants étrangers

Les étudiants étrangers doivent obligatoirement souscrire au régime d'assurance collective disponible par l'intermédiaire du Cégep. Cependant, tout étudiant étranger est exempté de participer à ce régime s'il démontre qu'il est inscrit au Régime d'assurance maladie du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale conclue avec certains pays.

7.5. Étudiant non-résident du Québec

Afin de se conformer à la loi sur les collèges, un cégep doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministère, exiger des droits de scolarité d'un étudiant canadien qui n'est pas résident du Québec, ainsi que des résidents permanents et des réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec. Ces frais apparaissent à titre informatif en annexe du présent document.

Perception

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription.

Remboursement

Les droits de scolarité perçus sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ses cours avant le début de la session et à 75% s'il abandonne ceux-ci au plus tard à la date déterminée par le ministère comme date ultime d'abandon des cours ou avant d'avoir eu 20% du cours. (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24.4 f.)

8. LA PERCEPTION DE FRAIS POUR L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE

Les droits en matière de cotisation des étudiants sont déterminés par la Loi 32 – Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants. Le Cégep ne joue qu'un rôle de perception à ce chapitre. Le montant apparaît en annexe à titre informatif.

Cette somme est remise à l'Association étudiante du Cégep Gérald-Godin qui l'administre en conformité avec ses statuts et règlements.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

De façon générale, et à moins de stipulation contraire prévue à l'une ou l'autre des directives sur les droits payables, le paiement de ces droits peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- chèque personnel ou chèque visé;
- mandat postal ou bancaire;
- cartes de crédit acceptées par le Cégep;
- argent comptant;
- carte de débit Interac.

10. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Lorsqu'il est applicable, le remboursement est toujours fait dans les 30 jours après que la personne concernée ait déposé au Service du registrariat, organisation et cheminement scolaires ou au Service de la formation continue et services aux entreprises, le cas échéant, le formulaire d'abandon complété.

11. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et son approbation par le ministère pour ce qui est des droits sous son autorité et s'applique dès l'année scolaire 2017-2018 (session été, automne et hiver).

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La réglementation ministérielle prévaut nécessairement sur le présent règlement. Le présent règlement est amendé au besoin par le conseil d'administration sur recommandation de la Direction des études, assez tôt pour que les étudiants soient informés des modifications avant qu'elles ne s'appliquent.

ANNEXE

ARTICLE 7.4 : DROITS DE SCOLARITÉ POUR ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

▪ **En formation préuniversitaire, en techniques humaines et en techniques administratives :**

| | Étudiant inscrit à temps plein | Étudiant inscrit à temps partiel |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Année scolaire 2017-2018 | 6 059 \$ par session | 29,48 \$ par heure |
| Année scolaire 2018-2019 | 6 119 \$ par session | 29,77 \$ par heure |
| Année scolaire 2019-2020 | 6 180 \$ par session | 30,06 \$ par heure |

▪ **En techniques physiques et en techniques des arts et lettres :**

| | Étudiant inscrit à temps plein | Étudiant inscrit à temps partiel |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Année scolaire 2017-2018 | 7 845 \$ par session | 38,22 \$ par heure |
| Année scolaire 2018-2019 | 7 923 \$ par session | 38,60 \$ par heure |
| Année scolaire 2019-2020 | 8 001 \$ par session | 39,98 \$ par heure |

▪ **En techniques biologiques :**

| | Étudiant inscrit à temps plein | Étudiant inscrit à temps partiel |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Année scolaire 2017-2018 | 9 393 \$ par session | 45,70 \$ par heure |
| Année scolaire 2018-2019 | 9 486 \$ par session | 46,15 \$ par heure |
| Année scolaire 2019-2020 | 9 580 \$ par session | 46,61 \$ par heure |

ARTICLE 7.5 : DROITS DE SCOLARITÉ POUR ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

| | Étudiant inscrit à temps plein | Étudiant inscrit à temps partiel |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| Année scolaire 2017-2018 | 1 508 \$ par session | 7,36 \$ par heure |
| Année scolaire 2018-2019 | 1 540 \$ par session | 7,51 \$ par heure |
| Année scolaire 2019-2020 | 1 572 \$ par session | 7,67 \$ par heure |

ARTICLE 8 : LA PERCEPTION DE FRAIS POUR L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE

Un montant de 17 \$ est perçu à chaque session des étudiants à temps plein de l'enseignement régulier pour l'Association étudiante. À compter de la session d'hiver 2018, il s'établira à 22 \$ pour les étudiants à temps plein et à 2,50 \$ pour les étudiants à temps partiel.